

CHARTRE des Thérapies du Mieux Vivre

La présente charte s'applique à tous les praticiens, thérapeutes, professionnels de santé, paramédicaux, ayant adhéré à l'association ou faisant partie du bureau, qu'ils exercent en libéral, ou en tant que bénévoles.

PREAMBULE :

L'adhésion des thérapeutes, professionnels de santé, paramédicaux et praticiens au sein de l'association s'effectuera uniquement par parrainage. Ce parrainage consistera à valider la candidature par le parrain lui-même, ce qui sous-entend intrinsèquement de connaître à minima la personne que l'on présente. Le bureau quant à lui, validera la candidature dans un second temps.

TERMINOLOGIE :

Devant la pluralité des techniques, des enseignements et des usages dans leur profession, il est nécessaire de déterminer, en vue de la simplification de la lecture de la charte et afin d'éviter les répétitions, une terminologie de mots génériques permettant à chacun de s'y retrouver.

Client : désigne le patient, le malade, le consultant, la patientèle, la personne coachée...

Praticien : thérapeute de toute nature, professionnel de santé paramédical ou non, soigneur, guérisseur, conseiller, coach, ...

CHARTRE :

L'objectif de l'association « Thérapies du mieux-vivre » est de permettre à un client de bénéficier de l'apport de médecines douces, complémentaires, non conventionnelles en toute sécurité et effectué par des praticiens formés. La présente charte a pour but de protéger le client dans sa recherche de mieux-vivre, le praticien, thérapeute, professionnel de santé dans l'exercice de son métier et l'association quant aux éventuelles dérives.

Tout thérapeute ne respectant pas un des points de la charte pourra se voir sanctionné par les membres du bureau. Cette sanction pourra aboutir à l'exclusion du thérapeute par l'association. Les modalités pour l'application et l'exécution en sont fixées dans le règlement intérieur.

Principe 1 : Respect du droit de la personne

Principe 2 : Compétences

Principe 3 : Respect moral

Principe 4 : Environnement et respect des conditions d'exercice de son activité

Principe 5 : Fiabilité des informations.

Principe 1 : Respect du droit de la personne

- Le praticien exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine.
- Le praticien réfère son exercice aux lois édictées par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection, et ne se livre pas à un exercice illégal de la médecine.
- Le praticien s'engage à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.
- Le praticien favorise l'accès direct et libre de toute personne au praticien de son choix.
- Le praticien n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. À ce titre, le praticien ne tiendra pas de séance avec des mineurs ou une personne sous tutelle sans la présence de leur représentant légal.

Principe 2 : Compétences

- Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.
- Chaque praticien est garant de ses qualifications particulières.
- Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Le praticien est tenu :

- D'avoir les qualifications nécessaires requises et avoir le droit d'exercer son activité professionnelle en France. Il devra fournir sur demande à l'association, les diplômes, certificats, attestations des pratiques exercées ou de pouvoir justifier d'une expérience conséquente, positive, reconnue localement.
- De réactualiser régulièrement ses connaissances et de tenir un fichier clients à jour.

- De Respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité. À ce titre il fournira chaque année à l'association son attestation de responsabilité civile professionnelle ainsi que les justificatifs liés à sa création/exercice d'activité (inscription RCS, chambre des métiers, etc).
- De discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Pour ce faire il est souhaitable que le praticien puisse effectuer un travail sur lui-même constamment.
- Conformément à l'article L4151 du code de la santé publique, le praticien s'abstient d'établir un quelconque diagnostic médical et/ou de prescrire ou conseiller des médicaments ou des traitements.
- De ne pas interrompre ou de modifier un traitement médical et de s'assurer que le client a déclaré un médecin référent.
- De Diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise, ou d'un mal-être nécessitant des compétences médicales.
- D'avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique.
- De ne pas être sujet à quelconques poursuites judiciaires ou pénales dans le cadre de son activité professionnelle et de signaler sans délai à l'association un manquement, toute plainte qu'il aurait reçue ou toute poursuite judiciaire qui lui serait adressée.

Principe 3 : Respect moral

- Est strictement interdit et contraire à la moralité professionnelle toute intervention par le praticien ayant pour objet ou pour effet de permettre au praticien de tirer indûment profit de l'état de santé d'une personne.
- Il est interdit au praticien de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie ou de toute autre profession de santé.
- Le praticien s'abstient de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un autre praticien.
- Le praticien est tenu au respect de la confidentialité des informations obtenues et échangées dans l'exercice de sa profession.
- Le praticien ne participe pas à des dérives sectaires. Il n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.
- Le praticien ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de

porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le sollicite ou à celle d'un tiers, le praticien évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril.

Principe 4 : Environnement et respect des conditions d'exercice de son activité

- Le praticien doit respecter les conditions d'hygiène nécessaires pour l'exercice de son activité professionnelle.
- Le praticien doit fournir tous les efforts pour recevoir les personnes dans les meilleures conditions possibles.
- Le praticien doit respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité.

Principe 5 : Fiabilité des informations

- Le praticien déclare des informations justes et fiables à la fois sur son parcours, ses certifications et/ou diplômes et son champ de compétences.
- Il expose clairement aux clients la nature des soins, les modalités des séances, les tarifs de la consultation ou du soin. Le praticien reste libre de pratiquer des tarifs adaptés aux personnes en difficultés financières ou démunies. Dans tous les cas, le praticien doit pouvoir fournir une facture sur demande.

SIGNATURE DU PRATICIEN :

« Lu et approuvé »